

GUIDE DES PROCHES AIDANTS

Droits et dispositifs à destination des personnels qui aident un ou une proche



SOMMAIRE

1 Congés, temps partiel, ... : comment dégager du temps pour aider ?

page 05

2 Allocations, salariat, ... : quelles solutions financières ?

page 19

3 Maintien à domicile, accueil de jour, : quels dispositifs choisir ?

page 32

4 Interlocuteurs et ressources

page 41

EDITORIAL

Aider les aidantes et les aidants

Pourquoi un Guide des proches aidants parmi les actions du Conseil d'État liées à l'égalité professionnelle ? **Parce que la France compte près de 8 millions de personnes qui accompagnent**, sans être des professionnels ou des professionnelles, un proche malade ou en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

8 millions d'aidantes et d'aidants informels

Ce sont des « aidantes » et des « aidants ». **Parce que, parmi eux, 57 % sont des femmes.** Tout en maintenant une activité professionnelle pour plus de la moitié d'entre eux souvent, elles et ils aident à 90 % un membre de leur famille, parent dépendant, enfant handicapé, conjoint gravement malade, etc.

Parce que beaucoup connaissent mal leurs droits ainsi que les aides et dispositifs existants, mesurent mal l'importance de leur rôle, et parfois s'épuisent. D'ailleurs 48 % des aidants déclarent avoir des problèmes de santé qu'ils n'avaient pas avant d'être aidants, selon une enquête datant de 2016 de l'Association française des aidants.

Parce que faire connaître leurs droits revient d'une certaine manière à reconnaître les aidantes et les aidants. Car leur engagement et les difficultés qui lui sont inhérents sont souvent méconnus de leur entourage

44 % des aidantes et aidants ont du mal à concilier leur rôle avec leur vie professionnelle.

Agir pour les aidants :
https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2019/10/dossier_de_presse_relatif_a_la_strategie_de_mobilisation_et_de_soutien_en_faveur_des_aidants_-_23.10.2019.pdf

Données chiffrées du Baromètre 2019, de la Fondation April et de BVA :

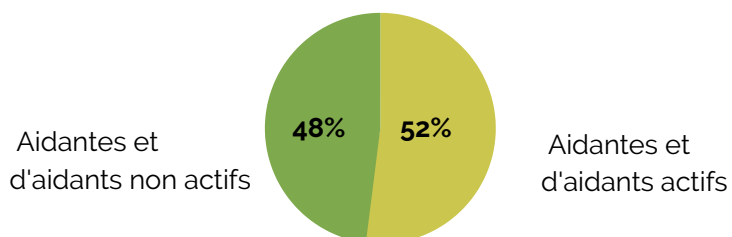
57% des aidants sont des femmes



90% des aidantes et aidants aident un membre de leur famille



52% des aidantes et aidants travaillent (Baromètre BVA APRIL 2018)



professionnel et mal pris en compte, alors même que du fait de la prévalence des maladies chroniques notamment et du vieillissement de la population, les situations où un agent public ou une agente peut se retrouver pour un temps plus ou moins long en situation d'aider un proche sont de plus en plus fréquentes.

Parce que les pouvoirs publics se sont saisis assez récemment du problème en créant, en 2016, le congé de proche aidant qui permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie permanente. Le droit à ce congé, ainsi qu'à son indemnisation a été étendu aux agents de la fonction publique en 2020.

Parce que, parfois, face à cette lourde tâche, les proches aidants peuvent se sentir dans une impasse : comment dégager du temps pour aider le proche ? Comment financer les frais liés à la situation de handicap ou de perte d'autonomie, voire ceux d'une réduction du temps de travail ou de l'arrêt total du travail pendant un certain temps ?

Pour toutes ces raisons, la direction des ressources humaines du Conseil d'État a souhaité **regrouper l'ensemble, ou presque, des informations relatives aux dispositifs à destination de celles et ceux que l'on nomme aidantes et aidants**. Vous trouverez dans ce guide les dispositifs de droit commun et les spécificités du Conseil d'État, de la CNDA et des TACAA à destination de tous les personnels.

Bonne lecture !

1. CONGÉS, TEMPS PARTIEL, ... : COMMENT DÉGAGER DU TEMPS POUR AIDER ?

1.1 - Le congé de proche aidant

page 05

1.2 - Le congé de solidarité familiale

page 09

1.3 - Le congé de présence parentale

page 11

1.4 - Le don de jours de repos

page 13

1.1 Le congé de proche aidant

Obtenir du temps pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie

Le congé de proche aidant consiste à **cesser temporairement** son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche **présentant un handicap** ou une **perte d'autonomie d'une particulière gravité**. **Votre juridiction ou votre service ne peut refuser votre demande congé de proche aidant.**

Des bénéficiaires multiples

Ce congé est accordé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agentes et agents contractuels.

La personne aidée peut être :

- le conjoint ou la conjointe ;
- le concubin ou la concubine ;
- du partenaire liés par un pacte civil de solidarité ;
- d'un ascendant ;
- d'un descendant ;
- d'un enfant dont il assume la charge ;
- d'un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- d'un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

- d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne.

Durée de 3 mois

Le congé de proche aidant est accordé pour une **durée maximale de 3 mois, renouvelable** et dans la **limite d'un an sur l'ensemble de la carrière**.

A temps plein ou à temps partiel

Le congé peut être pris :

- en continue ;
- pour une ou plusieurs périodes fractionnées ;
- et sous la forme d'un **temps partiel**.

Délais de prévenance

L'agent public adresse une **demande écrite** au moins **1 mois avant le début du congé** à son chef de service.

En cas de **renouvellement**, il adresse **au moins 15 jours** avant le **terme du congé**.

"Pour être regardé comme un aidant ou une aidante, le proche doit **venir en aide de manière régulière et fréquente**, pour accomplir tout ou partie des **actes ou des activités de la vie quotidienne**, à un conjoint ou une conjointe, un ou une partenaire civil(e), un concubin ou une concubine, un parent ou une parente, une personne résidant avec lui ou elle, ou avec laquelle des **liens étroits et stables** sont entretenus".

Il indique dans sa demande :

- les **dates prévisionnelles de congé** ;
- les **modalités de son utilisation** ;
- et il fournit les pièces justificatives suivantes :
 - une **déclaration sur l'honneur du lien familial** avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
 - une **déclaration sur l'honneur** précisant qu'il n'a **pas eu précédemment recours**, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;
 - lorsque la personne aidée est un enfant en situation de handicap à la charge de l'agent public, ou un adulte en situation de handicap, une **copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %** ;
 - lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une **copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)** au titre d'un classement dans les Gir 1, 2 et 3 de la grille nationale Aggir (cf au **2.4 En situation de dépendance**).

Modification

L'agent public **peut modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies**. Dans ce cas, il en informe **par écrit** son chef de service, avec un **préavis d'au moins 48 heures**.

Toutefois, les délais prévus susmentionnés **ne sont pas applicables**, et le congé **débute** ou **peut être renouvelé sans délai** dès lors que, la demande de bénéfice ou de renouvellement ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

"Votre juridiction ne peut refuser votre demande de congé de proche aidant."

Dans ces cas, l'agent public transmet, sous les **8 jours**, à son chef de service le **certificat médical** qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

Carrière

Situation du fonctionnaire titulaire

Au cours de la période du congé de proche aidant, le fonctionnaire **reste affecté dans son emploi**.

Toutefois, si celui-ci est **supprimé** ou **transformé**, il est **affecté** dans l'un des emplois correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail.

A sa demande, il peut être affecté dans un emploi plus proche de son domicile.

La durée du congé est considérée comme une **période de service effectif**. De ce fait, elle est prise en compte pour :

- l'avancement ;
- la promotion interne ;
- le calcul de la durée d'assurance retraite ;
- et le calcul du montant de la pension.

Situation du fonctionnaire stagiaire

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, s'il en fait la demande, **reportée pour prendre effet à la date d'expiration** de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est **reportée d'un nombre de jours ouvrés égal** au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisées.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant **est prise en compte** pour son intégralité, **lors de sa titularisation**, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Situation de l'agent contractuel

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant est **maintenu dans son emploi** durant la période du congé.

"Le fonctionnaire et l'agent contractuel bénéficiaires du congé de proche aidant restent affectés dans leur emploi."

Si les nécessités de service ne le permettent pas, l'agent se voit **réaffecté en priorité** sur un **emploi similaire** avec une **rémunération équivalente**.

Les périodes de congé de proche aidant **sont prises en considération** pour déterminer **l'ancienneté** ou la **durée de service**.

Rémunération

Le congé de proche aidant **n'est pas rémunéré**. Toutefois, l'agent public perçoit une **Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA)** versée par la **Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**.

Textes applicables

- Décret n°2020-1557 du 08 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique
- Service public - Congé de proche aidant dans la fonction publique : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35001>
- Code général de la fonction publique : articles L634-1 à L634-4

Congé de proche aidant : à qui s'adresser?

- **Membres, magistrats et agents CE** : Section des affaires sociales sous couvert du chef de service ou du chef de juridiction : 01 72 60 55 60 / 61 / 62
- **Agents CNDA et agents de greffe** : RH de proximité

Fin anticipée :

L'agent public bénéficiaire du congé de proche aidant **peut mettre fin de façon anticipée à son congé** ou y **renoncer** dans l'une des situations suivantes :

- décès de la personne aidée ;
- admission dans un établissement de la personne aidée ;
- baisse importante des ressources de l'agent public ;
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- prise du congé de proche aidant par un autre membre de la famille ;
- lorsque l'état de santé de l'agent public le nécessite.

Il informe **par écrit son chef de service**, au moins **15 jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions**.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à **8 jours**.

1.2 Le congé de solidarité familiale

Accompagner un proche dont le pronostic vital est engagé.

Le congé de solidarité familiale permet à un agent public de **cesser son activité professionnelle** ou **se mettre en temps partiel temporairement** afin d'accompagner un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou en fin de vie.

Le proche accompagné doit être :

- un ascendant ;
- un descendant ;
- une sœur ou un frère ;
- ou une personne partageant le même domicile que l'agent public ou ayant désigné comme personne de confiance.

Modalité et durée :

L'agent public a la possibilité de prendre ce congé selon les modalités suivantes :

- en continue d'une **durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois** ;
- par périodes fractionnées d'au moins **7 jours consécutifs**, dont la **durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois** ;
- sous la forme d'un **service temps partiel** pour une durée de **50%, 60%, 70% ou 80% du temps de service**. Ce service à temps partiel peut s'étendre sur **3 mois maximum** et **est renouvelable une fois**.

Demande de congé :

L'agent public formule **une demande écrite** accompagnée d'un **certificat médical** du proche malade. L'agent contractuel, complète sa demande avec le **formulaire cerfa n°14555*01** de demande d'**Allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie (AJAP)** dans les pièces justificatives. Dans le but de percevoir cette allocation, l'agent public indique dans sa demande les éléments suivants :

- le nombre de journées d'allocation souhaitées ;
- le nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée et coordonnées de sa caisse de sécurité sociale ;
- éventuellement, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre bénéficiaires

La juridiction administrative **informe dans les 48 heures** à compter de la réception de la demande la caisse de sécurité sociale dont est rattaché le proche accompagné.

Le saviez-vous ?

Le congé de solidarité familiale **ne peut réduire** les droits aux congés du fonctionnaire. Idem pour l'agent contractuel, ce congé **n'a pas d'incidence** sur le nombre de jours de congés annuels.

A défaut d'une réponse de la caisse de sécurité sociale **sous 7 jours**, l'allocation est considérée comme **accordée**.

En cas de décès du proche accompagné avant la fin de ce délai de **7 jours**, l'allocation est payée pour les jours compris entre la date de réception de la demande du **fonctionnaire** et le lendemain du décès.

Carrière

Ce congé est assimilé à un **temps de service effectif** pour l'agent public bénéficiaire.

Concernant le fonctionnaire sa période de congé est **prise en compte pour l'avancement d'échelon** et de **grade** et pour la **promotion interne**.

Pour l'**agent contractuel**, sa période de congé est **prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté**.

Rémunération

Le congé de solidarité familiale **n'est pas rémunéré**. En revanche, l'agent public peut percevoir l'**allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie**. Cette allocation est versée par la juridiction administrative pour le **fonctionnaire** et par la sécurité sociale pour l'**agent contractuel**.

Congé de solidarité familiale : à qui s'adresser?

- **Membres, magistrats et agents CE** : Section des affaires sociales sous couvert du chef de service ou du chef de juridiction : 01 72 60 55 60 / 61 / 62
- **Agents CNDA et agents de greffe** : RH de proximité

Fin du congé :

Le congé expire :

- au terme des 3 mois maximum ou 6 mois (s'il a fait l'objet d'un renouvellement) ;
- ou dans les 3 jours qui suivent le décès du proche accompagné ;
- ou à la demande de l'agent public.

Textes applicables

- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Code général de la fonction publique : articles L633-1 à L633-4
- Service public - Congé de solidarité familiale : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>

1.3 Le congé de présence parentale

*Dégager du temps pour être **au plus près** de son enfant malade.*

Le congé de présence parentale permet à l'agent public de **cesser temporairement** ou de **réduire** son activité professionnelle lorsque la maladie, l'accident ou le handicap **d'un enfant à charge** présente une particulière gravité rendant indispensable **une présence soutenue de celui-ci**.

Modalité et durée

Le congé de présence parentale est fixé à **hauteur de 310 jours ouvrés** au cours d'une **période de 36 mois**.

Le **certificat médical**, rédigé par le médecin traitant l'enfant au titre de sa maladie, de l'accident ou du handicap, **indique la durée prévisible du traitement** de l'enfant.

Le congé peut être pris :

- en période continue ;
- une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins d'une journée ;
- sous la forme d'un service à temps partiel.

Le congé **ne peut être imputé** sur la durée du congé annuel.

Demande de congé

L'agent public adresse une **demande écrite** à son chef de service **au moins 15 jours avant le début du congé**, ou avant son terme cas de renouvellement.

Il indique dans sa demande :

- les dates prévisionnelles de congé ;
- les modalités de son utilisation (cf au **Modalité et durée**) ;

- le certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de sa présence soutenue et de soins contraignants

Au terme du congé, **un nouveau droit peut être ouvert** dès lors que l'une des situations suivantes se présentent :

- en cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
- en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée ;
- lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

L'agent présente un **nouveau certificat médical** le justifiant, dans la **limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois**. Le décompte de 36 mois s'effectue dès le premier jour de congé utilisé.

Si l'état de santé de l'enfant venait à se dégrader de façon soudaine, ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate de l'agent public, le **délai prévisible du congé ne s'applique pas**.

Le saviez-vous?

Le gouvernement avait déposé un amendement en 2021 pour aligner les droits du congé de présence parentale des agents publics à ceux des salariés du droit privé.

Capital avec Management : <https://www.capital.fr/votre-carriere/fonction-publique-bonne-nouvelle-pour-les-agents-parents-dun-enfant-malade-ou-handicape-1419548>

Carrière

Les jours de congé de présence parentale **correspondent à des jours d'activité à temps plein**.

Pour le fonctionnaire, le présent congé **ne réduit pas** les **droits à l'avancement d'échelon** et de **grade**, à la **promotion interne** et à la **formation**.

Pour l'**agent contractuel**, le présent congé est **pris en compte pour la détermination de son ancienneté**, sa **rémunération**, ses **droits à la formation** entre autres.

Rémunération

Ce congé **n'est pas rémunéré**. En revanche, Il donne droit à l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) versée par la CAF ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Fin du congé

L'agent public qui a pris son congé sous la forme d'un service temps partiel, **reste affecté** à son emploi. S'il a fait le choix de **cesser son activité professionnelle**, il se voit **réaffecté** dans son emploi à la fin du congé.

Le congé peut prendre **fin de façon anticipée**, l'agent public doit en informer sa juridiction au moins **15 jours à l'avance**.

Congé de présence parentale : à qui s'adresser?

- **Membres, magistrats et agents CE** : Section des affaires sociales sous couvert du chef de service ou du chef de juridiction : 01 72 60 55 60 / 61 / 62
- **Agents CNDA et agents de greffe** : RH de proximité

Fonctionnaire

Au terme de son congé, il retrouve son poste. Si son emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi similaire à son grade le plus proche de son dernier lieu de travail.

Agent contractuel

Si l'agent ne peut pas être repris dans son emploi, il est donc affecté sur un **emploi similaire** avec d'une **rémunération équivalente**.

Textes applicables

- Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale
- Code général de la fonction publique : article L632-3
- Service public - Congé de présence parentale dans la fonction publique : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F505>

1.4 Le don de jours de repos

*Un don **anonyme** et **sans contrepartie** en faveur d'un collègue que l'on peut désigner*

Le don de jour de repos permet à un agent public de **renoncer tout ou en partie à ses jours de repos**, qu'ils aient été posés ou non sur son compte épargne-temps au profit d'un autre agent public.

L'agent public bénéficiaire doit :

- assumer la charge d'un enfant de moins 20 ans qui est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité des séquelles rendant une assistance soutenue indispensable ;
- venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie, d'une particulière gravité ou présentant un handicap. La personne aidée doit être :
 - son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - un ascendant, un descendant ;
 - un collatéral jusqu'au 4ème degré ;
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire ;
 - une personne (avec laquelle il a un lien familial) en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou ayant un handicap ;
 - une personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle il habite ou dont les liens sont proches.
- et parent d'un enfant ou d'une personne dont il a la charge qui décède avant l'âge de 25 ans.

Le don se fait sur la base du volontariat. Il est **anonyme** et **sans contrepartie**. Cependant, le donateur **peut désigner l'agent public à qui il compte en faire bénéficier**.

Le don des jours est épargné sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargné sur un compte épargne-temps **peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année** au titre de laquelle les jours de repos sont acquis. Les jours pris en compte sont les suivants :

- le donateur peut céder ses jours de congé annuel tout ou en partie à condition qu'ils n'excèdent pas 20 jours ;
- les jours de RTT peuvent être donnés entièrement ou en partie ;
- et les jours déposés sur le compte épargne-temps.

Démarche à suivre pour le donateur

Le donateur formule **par écrit** au service compétent de sa juridiction, sa volonté de faire le **don** et le **nombre de jours de repos** qu'il souhaite céder.

Une fois que le chef de service donne son accord, le **don est définitif**.

Le saviez-vous ?

Les congés annuels et de bonification peuvent **se cumuler** avec le don de jours de repos.

Démarche à suivre pour le bénéficiaire

L'agent public souhaitant obtenir un don de jour de repos exprime sa demande **par écrit** auprès du service compétent de sa juridiction.

Il fournit dans sa demande :

- un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Le certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue ;
- et une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à l'enfant ou la personne aidée.

Le service compétent de la juridiction de l'agent public **dispose de 15 jours ouvrables** pour l'informer du don de jours de repos.

Utilisation du don de jours de repos

La durée du congé **est plafonnée à 90 jours par an** et par enfant ou personne concernée.

Il peut être **fractionné** à la demande de l'agent public bénéficiaire. Le congé peut être **pris sous forme de jour entier** peu importe la quotité de travail de l'agent public bénéficiaire.

Le médecin traitant de l'enfant ou la personne aidée peut fractionner le congé.

Rémunération

L'agent public bénéficiaire du don **ne peut alimenter son compte-épargne-temps** avec les jours dont il a bénéficié. **Aucune indemnité ne peut être versée** en cas de **non-utilisation de jours de repos** ayant fait l'objet d'un don.

Si l'agent public **ne consomme pas ses jours** au cours de l'année civile, ils seront donc **restitués** à sa juridiction qui les transmettra à un autre agent.

La rémunération de l'agent **reste maintenue durant son congé** à l'exception de ses primes et indemnités non forfaitaires.

Textes applicables

- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public
- Code général de la fonction publique - Articles L621-6 et L621-7

Congé de proche aidant, congé de solidarité familiale et congé de présence parentale ? Quelles différences ?

Congé de proche aidant

Le congé de proche aidant consiste à aider une personne en situation de handicap ou perte d'autonomie. La personne aidée **ne doit pas être obligatoirement** un membre de la famille de l'aidante et l'aidant. Il peut s'agir d'un **voisin** ou d'un **ami** qu'il aide régulièrement à **titre non professionnel**. Votre lien avec cette personne doit être **étroit** et **stable**.

Exemple de situation

Marie est agente contractuelle à la CNDA. Elle est **très proche** de sa voisine qui **perd de son autonomie**. Elle l'aide régulièrement dans les actes de la vie quotidienne. Quel congé devrait prendre Marie?

Réponse

Le congé qui correspond à sa situation est le **congé de proche aidant**.

Congé de solidarité familiale

Contrairement au congé de proche aidant, l'aidante et l'aidant restent au plus près de la personne aidée dont le **pronostic vital est en jeu**. Ce congé permet de **prendre du temps** pour accompagner la personne jusqu'à la fin de sa guérison ou de ses jours.

Exemple de situation

Pierre est greffier au sein du Conseil d'État. Son **père est en soins palliatifs** depuis quelques jours. Quel congé devrait prendre Pierre?

Réponse

Le congé qui correspond à sa situation est le **congé de solidarité familiale**.

Congé de présence parentale

Ce congé est réservé aux parents d'un **enfant à charge** dont la santé ou le handicap nécessite une **présence indispensable**.

Exemple de situation 3

Bertrand est magistrat dans un tribunal administratif. Il est père d'un enfant **qui a eu accident** et dont il a **la charge**. Son enfant a besoin d'une **assistance soutenue** le temps de sa convalescence. Quel congé devrait prendre Bertrand?

Réponse

Le congé qui correspond à sa situation est le **congé de présence parentale**.

Avoir du temps pour aider : ce qu'il faut retenir

Congé de proche aidant

- Ce congé dure **3 mois maximum**, renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble d'une carrière ;
- Le congé peut être pris : soit pour une **période continue**, **une ou plusieurs périodes fractionnées** et ou **sous la forme d'un service à temps partiel** ;
- Le congé **n'est pas rémunéré** mais le proche aidant peut percevoir l'**AJPA**.

Congé de solidarité familiale

- Ce congé dure **3 mois maximum**, et est **renouvelable une fois** ;
- Il peut pris par périodes fractionnées d'au **moins 7 jours consécutifs**, dont la durée cumulée ne peut être **supérieure à 6 mois** ;
- Il peut également être pris **sous la forme d'un service temps partiel** pour une durée **de 50%, 60%, 70% ou 80% du temps de service** ;
- Le congé **n'est pas rémunéré**. Il donne droit à l'**AJAP**.

Congé de présence parentale

- Le congé est fixé à hauteur de **310 jours ouvrés** au cours d'une période de **36 mois** ;
- Il peut être **renouvelable sous condition** ;
- Ce congé **n'est pas rémunéré**. Il donne droit à l'**AJPP**.

Don de jours de repos

- Le don est anonyme et **sans contrepartie** ;
- Le donateur **renonce à tout ou en partie à ses jours de repos pour en faire bénéficier** ;
- Si le bénéficiaire **ne consomme pas ses jours**, ils seront donc **restitués** ;
- La **rémunération de l'agent bénéficiaire est maintenue** durant son congé.

2. ALLOCATIONS, SALARIAT ... : QUELLES SOLUTIONS FINANCIÈRES ?

2.1 Les différentes allocations

page 20

2.2 Le salariat

page 23

2.3 Le dédommagement

page 25

2.4 En situation de dépendance

page 26

2.5 En situation de handicap

page 28

2.1 Les différentes allocations

2.1.1 - Allocation journalière du proche aidant

L'allocation journalière du proche aidant est versée au titre du **congé de proche aidant**.

Démarche

Pour bénéficier de cette allocation, l'agent public proche aidant remplit le formulaire "Demande d'allocation journalière" et l'envoie à son organisme débiteur (la CAF ou la MSA). Ensuite, il accompagne sa demande d'allocation avec les pièces justificatives susmentionnées (cf au **1.1 le congé de proche aidant**).

Le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant au titre d'un mois civil **ne peut être supérieur à 22**.

Montant

Le montant de l'allocation est fixé **par jour** ou **par demi-journée**.

Si le congé du proche aidant est pris en format temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA **est calculé sur la base du nombre de jours ou demi-journées non travaillées au cours du mois**.

Si au cours du congé, la personne aidée décède, l'allocation **continue d'être versée** pour les **journées non travaillées** prises au cours du mois du décès. Par ailleurs, le proche aidant peut rompre son congé suite au décès de la personne aidée ou bien mettre un terme de façon anticipée.

Il peut demander à l'organisme débiteur la **cessation du versement de l'AJPA** à partir du jour suivant le décès.

2.1.2 - Allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie

Cette allocation est destinée pour l'agent public en **congé de solidarité familiale**.

Le nombre maximal d'allocations journalières versées **est égal à 21**. L'allocation est **versée pour chaque jour ouvrable ou non**. Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation **continue d'être servie les jours d'hospitalisation**.

Montant

L'allocation est versée par la **juridiction administrative pour le fonctionnaire et par la Sécurité sociale l'agent contractuel**. Le montant de l'allocation est versée selon les conditions suivantes :

- si l'agent public **cesse son activité professionnelle**, il perçoit l'allocation journalière **pendant 21 jours maximum** ;

Textes applicables

- Code de la sécurité sociale :
 - articles R544-1 et R544-3
 - article D168-11
 - articles L168-1 à L168-7
- Service public :
 - <https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations>
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F706>
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132>

- en revanche, si l'agent public choisit son congé sous forme d'un **service temps partiel**, il perçoit la moitié de l'allocation journalière pendant **42 jours maximum**.

2.1.3 - Allocation journalière de présence parentale

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) s'adresse aux agents publics qui prennent un **congé de présence parentale** et elle est versée par la CAF ou la MSA.

Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une allocation journalière pour chaque jour ou demi-journée passée au côté de leur enfant dans une **limite de 22 jours par mois**.

Demande de l'allocation

Pour percevoir cette allocation, l'agent public en fait la demande auprès de son organisme débiteur accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de présence parentale ;
- et un certificat médical détaillé, adressé sous pli fermé à l'attention du service du contrôle médical (de la CAF ou la MSA), attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant et précisant la nature des soins contraignants et les modalités de la présence soutenue du parent aux côtés de l'enfant, ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

Sans réponse du service du contrôle médical de la CAF ou la MSA jusqu'aux **derniers jours du deuxième et troisième mois civils** qui suit la réception de la demande, la réponse est **considérée favorable**.

Un complément mensuel peut s'ajouter à l'allocation en fonction des 3 situations suivantes :

- si l'état de santé de l'enfant exige des frais mensuels (non remboursés par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) et qu'ils sont engagés par le foyer familial ;
- si ces frais vont au-delà de 114,25€ par mois (au 29 avril 2022) ;
- et si les ressources du foyer ne dépassent pas un plafond (fixé par la Sécurité sociale).

Les ressources du foyer ne peuvent dépasser un certain plafond. Le revenu net catégoriel de l'année n-2 (exemple : année 2020) est pris en compte de l'année n (exemple : année 2022).

2.2 Le salariat

La personne aidée devient employeur et l'aidante, l'aidant deviennent leur employés

Le salariat permet à un proche aidant d'être **rémunéré** pour l'aide apportée à un proche qui bénéficie de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Tout membre de la famille peut être salarié de son proche aidé, **hormis les conjoints, les concubins ou les partenaires civils** qui se doivent mutuelle assistance.

2.2.1 - L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie permet de payer les dépenses afférentes au maintien à domicile ou de couvrir une partie des frais dans un établissement médico-social.

Pour prétendre à cette allocation, la personne aidée doit être âgée d'**au moins 60 ans** et être dans une situation de perte d'autonomie selon la **grille Aggir** (grille nationale qui permet de mesurer le degré de perte d'autonomie).

La demande se fait auprès du **Conseil départemental** du département où se trouve le domicile du ou de la bénéficiaire ou son dernier domicile en date.

2.2.2 - Rémunérer via l'APA

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut s'utiliser **pour rémunérer un prestataire de services à domicile** ou un **aidant familial** sauf s'il s'agit du conjoint, du concubin ou du partenaire civil. L'agent bénéficiaire devient donc salarié de son proche aidé.

Toutes ces démarches peuvent être faites au moyen du **Cesu déclaratif**. Cela évite au proche aidé (employeur) d'accomplir ces formalités. Il **doit préalablement adhérer à l'Urssaf service Cesu**.

L'URSSAF lui envoie dans les jours qui suivent son numéro d'immatriculation, son identifiant et son mot de passe, qui serviront pour toutes les déclarations mensuelles.

La médiation pour la résolution des tensions ?

En cas de tensions intrafamiliales, vous pouvez avoir recours à une **médiation**. Elle permet d'aborder les **désaccords** en toute confidentialité avec un **professionnel diplômé d'État** sensibilisé aux difficultés rencontrées par les aidantes et aidants. La médiation permet d'**apaiser les tensions** et de travailler, avec l'ensemble des personnes concernées, sur des **solutions durables**.

La médiation familiale : une solution à mobiliser lors de conflits liés à la perte d'autonomie | Pour les personnes âgées (pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

Qu'est-ce que le CESU déclaratif?

Le chèque emploi service universel (Cesu) déclaratif **est destiné au particulier employeur** qui engage une personne en tant que salariée dans le cadre de services à la personne. Le Cesu déclaratif **permet à l'employeur de remplir des obligations** comme la déclaration auprès de l'Urssaf, le paiement des cotisations sociales et les bulletins de salaire entre autres.

Une fois les démarches effectuées, la personne aidée employeuse déclare sur le site du CESU le nombre d'heures effectuées et le salaire horaire net à la fin de chaque fin de mois.

Dès réception du numéro d'immatriculation, le proche aidant salarié doit se déclarer, toujours sur le site du CESU. Cette démarche correspond à la déclaration d'embauche.

Les prestations sociales que perçoit la personne aidée lui donnent droit à des déductions fiscales équivalant à la moitié des sommes versées (à condition de ne pas dépasser un certain plafond).

2.2.4 - Obligations au titre d'employeur

L'aidante, l'aidant deviennent **les aides à domicile salariées** de leur proche aidé et ce dernier devient l'employeur de l'aidant.

L'avance immédiate de crédit d'impôt :

Depuis janvier 2022, les **particuliers employeurs** peuvent bénéficier d'un **nouveau service** mis en place par l'Urssaf : l'**avance immédiate de crédit d'impôt**. Le crédit d'impôt **pourra être automatiquement déduit de des dépenses** pour le recours à un salarié à domicile.

Aide à domicile : nouveau service d'avance immédiate de crédit d'impôt pour les particuliers employeurs | Pour les personnes âgées (pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

En tant que **particulier employeur**, la personne aidée doit **déclarer l'embauche de son salarié à l'Urssaf** et **respecter les obligations prévues par le code du travail** : contrat de travail, bulletins de paie, médecine du travail, etc.

Textes applicables

- Service public - Disponibilité d'un fonctionnaire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544>.
- Code de l'action sociale et des familles : article L232-7
- Cesu Urssaf : <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/utiliser-le-cesu/le-service-cesu/le-cesu--quest-ce-que-cest.html>
- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/actualites/aide-a-domicile-nouveau-service-davance-immediate-de-credit-dimpot-pour-les-particuliers-employeurs>

2.3 Le dédommagement

Soutenir financièrement l'aidante, l'aidant en contrepartie de leur service

Lorsque le salariat n'est pas possible ou pas souhaité, le proche aidant peut demander un **dédommagement financier en contrepartie de son activité**. L'aidante et l'aidant conjoints, concubins ou en pacte civil **peuvent être dédommagés financièrement**.

Ce dispositif s'adresse aux aidants d'un proche en situation de handicap percevant la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou aux parents d'un enfant en situation de handicap, pouvant percevoir le complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Le dédommagement d'un aidant se fait sur la base de **50 % du Smic horaire net**. Ce tarif est porté à **75 % du Smic** lorsque l'aidant familial est dans l'obligation de **cesser ou de renoncer partiellement ou totalement à une activité professionnelle** pour s'occuper de la personne en situation de handicap.

La prestation de compensation du handicap (PCH) est **une aide qui permet de payer les frais liés au handicap**. Elle rassemble 5 formes d'aides : humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animalière.

Démarches à suivre

En premier lieu, il est nécessaire de contacter la MDPH pour constituer un dossier de PCH ou d'AEEH.

Une fois le dossier validé, la personne aidée désigne un organisme agréé (exemple : centre communal d'action sociale) pour accomplir les formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile.

L'aide humaine pour le handicap invisible

Le décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation mentionnée à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles prévoit d'élargir l'aide humaine aux personnes en situation de handicap psychique, mental et sourd-aveugle.

Textes applicables

- Code de l'action sociale et des familles : article L245-1
- Service public - Prestation de compensation du handicap (PCH) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

2.4 En situation de dépendance

Quelle **aide** pour les personnes en situation de perte d'autonomie?

Une personne est en situation de dépendance si elle se trouve **dans l'incapacité à effectuer des tâches essentielles du quotidien** (exemple : s'alimenter, se laver etc.). La **grille Aggir** (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) mesure le degré de perte d'autonomie sur 6 niveaux.

Demande de l'APA à domicile :

Dans un premier temps, le demandeur doit se procurer un dossier de l'APA à domicile auprès de son département, ou de la mairie ou bien du CCAS...

Les personnes éligibles doivent avoir **au moins 60 ans** et résider dans un **domicile stable** et **régulier**.

Un professionnel compétent rencontre le demandeur à son domicile et **évalue son degré d'autonomie** grâce à la **grille Gir**.

- Si le demandeur est classé entre les Gir 1 et 4, il peut bénéficier de l'APA sous réserve des conditions requises ;
- Si le demandeur est classé dans les Gir 5 ou 6, il ne peut donc pas bénéficier de l'APA.

Plan d'aide :

Un professionnel de l'équipe médico-sociale (EMS) du département ou de la mairie va proposer un plan d'aide au bénéficiaire. Ce plan est personnalisé en fonction de sa situation.

Ces aides peuvent être :

- une aide à domicile ;
- une aide pour le transport ;
- une aide pour aménager le logement etc.

Gir	Degrés de dépendance
Gir 1	- Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants - Ou personne en fin de vie
Gir 2	- Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante - Ou personne dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui est capable de se déplacer et qui nécessite une surveillance permanente
Gir 3	Personne ayant conservée son autonomie mentale, partiellement son autonomie locomotrice, mais qui a besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'une aide pour les soins corporels
Gir 4	- Personne n'assumant pas seule ses transferts mais qui, une fois levée, peut se déplacer à l'intérieur de son logement, et qui a besoin d'aides pour la toilette et l'habillage - Ou personne n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais qui doit être aidée pour les soins corporels et les repas
Gir 5	Personne ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage
Gir 6	Personne encore autonome pour les actes essentiels de la vie courante

Montant de l'APA à domicile :

Le montant de l'APA varie en fonction des revenus du demandeur et du Gir. Le montant de l'APA à domicile correspond au montant de la fraction du plan d'aide du demandeur, auquel il est soustrait une certaine somme restant à la charge (appelée aussi "participation financière").

Majoration en cas de proche aidant

Le montant de l'APA peut être **majoré si le proche aidant est hospitalisé** et qu'il **ne peut être remplacé** par personne d'autre à part un professionnel.

La majoration permet de financer des prises en charge pour la personne aidée. Le montant maximum de la majoration pour une hospitalisation du proche aidant est de 1 013,77 € (au 1er mai 2022).

Gir	Montant mensuel maximum au 1er mai 2022
Gir 1	1 807,89 €
Gir 2	1 462,08 €
Gir 3	1 056,57 €
Gir 4	705,13 €

"Réévaluer les besoins de la personne aidée et son plan d'aide au titre de l'APA à domicile."

Réévaluation du montant de l'APA à domicile

La personne aidée bénéficiaire de l'APA à domicile peut demander une **réévaluation** de ses besoins et son plan d'aide peut être revu par un professionnel.

APA en établissement

Si la personne aidée est hébergée dans un établissement, l'APA finance une partie du tarif de l'établissement **le restant est à la charge du demandeur**. Les conditions requises restent identiques que celles de l'APA à domicile.

Textes applicables

- Code de l'action sociale et des familles : article R232-4
- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches : l'APA à domicile : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/facile-a-lire-et-a-comprendre/lapa-a-domicile>
- Service public - Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>
- Service public - Apa : qu'est-ce que le Gir 1, 2, 3 ou 4 de la grille Aggir ? : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>

2.5 En situation de handicap

Garantir un **minimum** de ressources

Les personnes aidées en situation de handicap peuvent obtenir différentes aides financières que peuvent également percevoir leurs proches.

2.5.1 - Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une aide financière qui garantit à ces bénéficiaires un minimum de ressources pour faire face aux dépenses de la vie courante.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit être âgé **d'au moins 20 ans ou 16 ans** s'il n'est pas à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales. Le demandeur doit être atteint d'un taux d'incapacité permanente **d'au moins 80 %**.

Si le demandeur a un taux d'incapacité compris entre 50 et 79%, il doit avoir une **restriction substantielle** et **durable** d'accès à un emploi, reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Le taux d'incapacité est fixée en fonction d'un guide-barème qui comprend 8 chapitres correspondant à un type de déficiences (psychique, audition, langage et de la parole, vision, viscérales et générales, appareil locomoteur et esthétique).

Montant

Le montant de l'allocation varie en fonction de la situation du demandeur.

Situation	Montant mensuel au 1er avril 2022
Si le demandeur n'a aucune ressource	919,86€ même si le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ou plus
Si le demandeur perçoit une pension ou rente	Le montant est calculé en fonction des revenus d'activité du demandeur qu'il travaille en ESAT ou en milieu ordinaire
Si le demandeur est hospitalisé	- moins de 60 jours : 919,86€ - plus de 60 jours : 275,96 €
Si le demandeur est incarcéré	- moins de 60 jours : 919,86 € - plus de 60 jours : 275,96 €

Demande de l'allocation

Le demandeur télécharge le formulaire "Demande à la MDPH", disponible sur le site internet de démarches du ministère de l'intérieur (il y a un formulaire par région).

Une fois le dossier complété avec les pièces jointes demandées, il l'envoie à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son département.

2.5.2 - Carte Mobilité Inclusion (CMI)

La carte mobilité inclusion (CMI) **offre des avantages** aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (le demandeur doit être classé en aux Gir 1 ou 2) afin de leur faciliter la vie quotidienne notamment lors des **déplacements ou les files d'attente**.

Il existe trois types de CMI :

- la CMI invalidité
- la CMI priorité
- et la CMI stationnement

Ces trois CMI sont **gratuites**.

Demande la CMI

Les personnes qui font une demande de l'APA peuvent également faire une demande de la CMI en même temps.

Cependant, pour obtenir l'APA, les demandeurs doivent **au moins avoir 60 ans**. Dans le cas contraire, les demandeurs peuvent demander uniquement la CMI.

Étape 1 : contacter la MDPH, remplir le formulaire et y joindre les pièces justificatives :

- le certificat médical type (téléchargeable sur le site de la MDPH) ;
- une photocopie d'une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile ;
- et éventuellement une photocopie du jugement si le demandeur fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

Étape 2 : envoyer le dossier à la MDPH

Étape 3 : La CDAPH étudie le dossier

Étape 4 : une fois la demande validée, l'imprimerie nationale se charge de fabriquer la carte et le demandeur la reçoit par courrier au bout de 10 jours après l'envoi de la photo.

"Les cartes mobilité
inclusion (CMI) sont
gratuites

2.5.3 - CMI invalidité

La CMI invalidité donnent des avantages fiscaux et lors des déplacements.

Pour exemple :

- le bénéficiaire peut demander une place assise dans les transports en commun ;
- il a également le droit de passer en priorité quand il est dans une file d'attente ;
- et il peut bénéficier de réductions sous certaines conditions dans les transports en commun.

Conditions pour obtenir la CMI invalidité

- avoir un taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% ;
- et être classé en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Durée de validité de la CMI invalidité

La durée de validité de la CMI invalidité peut aller de **1 an à 20 ans voire à titre définitif**.

2.5.4 - CMI priorité

La CMI priorité octroie les mêmes droits que la CMI invalidité. Elle permet également à **une personne qui accompagne le bénéficiaire** lors de ses déplacements (dans un magasin ou dans les transports en commun) de **jouir des mêmes avantages**.

Conditions pour obtenir la CMI priorité

La CMI priorité est pour les personnes rencontrant de grandes difficultés à rester debout et dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%.

Durée de validité de la CMI priorité

La durée de validité de la CMI priorité peut aller de **1 an à 20 ans voire à titre définitif**.

2.5.5 - CMI stationnement

La CMI stationnement octroie le droit d'utiliser **gratuitement** et **sans limitation de durée** (sauf si la mairie instaure une limitation inférieure à 12 heures) toutes les places de stationnement en accès libre, y compris les places qui ne sont pas réservées aux personnes en situation de handicap.

La carte doit être posée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise.

Les CMI facilitent les déplacements à leurs détenteurs et elles permettent à leurs accompagnateurs d'en bénéficier.

Conditions pour obtenir la CMI stationnement

- si le demandeur a d'importantes difficultés à se déplacer à pied ;
- si le demandeur a besoin d'être accompagné pour ses déplacements ;

Textes applicables

- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches - Tout savoir sur la CMI : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/perte-d-autonomie-evaluation-et-droits/tout-savoir-sur-les-cmi>
- Service public - Allocation aux adultes handicapés (AAH) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>
- Démarche intérieur (ministère de l'intérieur) : Allocation aux adultes handicapés (AAH) : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/allocation-aux-adultes-handicapes-aah>
- Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-3

- et le demandeur bénéficie automatiquement d'une CMI stationnement s'il perçoit l'APA et que sa perte d'autonomie est classée aux Gir 1 ou 2.

Durée de validité de la CMI stationnement

La durée de validité de la CMI invalidité peut aller de **1 an à 20 ans voire à titre définitif**.

Les solutions financières : ce qu'il faut retenir

Les différentes allocations

- **L'AJPA** est versée au titre du **congé de proche aidant** par la CAF ou la MSA. Le nombre d'allocations journalière **ne peut être supérieure à 22** au cours d'un mois civil
- **L'AJAP** est versée au titre du **congé de solidarité familiale**. Elle est versée par la **juridiction administrative pour le fonctionnaire** et **par la sécurité sociale pour l'agent contractuel**. Le nombre maximal **d'allocations journalières versées est de 21 par mois**
- **L'AJPP** est versée au titre du **congé de présence parentale** et elle est versée par la CAF ou la MSA. L'allocation journalière est dans une limite de **22** jours par mois.

Le salariat

- L'APA peut être utilisé **pour rémunérer l'aidante et l'aidant**
- Seuls les conjoints, les concubins ou les partenaires civils **ne peuvent pas être rémunérés** par la personne aidée car ils se doivent mutuelle assistance
- La personne aidée employeur doit adhérer à l'Urssaf au moyen du Cesu déclaratif

Le dédommagement

- Les personnes aidées disposant de la PCH **peuvent dédommager leur aidante et aidant**
- L'aidante et l'aidant conjoints, concubins ou en pacte civil de solidarité de la personne aidée **peuvent être dédommagés**
- La PCH rassemble 5 formes d'aides : humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animale

Les solutions financières : ce qu'il faut retenir (suite)

En situation de dépendance

- La grille Aggir détermine le **niveau de perte d'autonomie**
- La personne en perte d'autonomie peut demander **l'Apa pour répondre à ses besoins. Un plan d'aide** lui sera proposé au regard de sa situation
- A la demande de personne en perte d'autonomie, une **réévaluation de ses besoins et de son plan d'aide** peut être revu par un professionnel.

En situation de handicap

- L'AAH est une **aide financière** qui garantit à ses bénéficiaires **un minimum de ressources**
- Les CMI donnent des **avantages** aux personnes en perte d'autonomie et de handicap notamment **lors de leurs déplacements**

3. MAINTIEN À DOMICILE, ACCUEIL DE JOUR... **QUELS *DISPOSITIFS*** **CHOISIR ?**

3.1 Le maintien à domicile

page 33

3.2 L'accueil temporaire

page 38

3.1 Le maintien à domicile

*Favoriser le maintien à domicile qui est un facteur de **bien-être** pour les personnes âgées et en perte d'autonomie*

Le maintien à domicile comprend l'**ensemble des moyens techniques, financiers et humains** qui permettent **d'aider une personne en perte d'autonomie à rester dans son domicile**.

Les bénéficiaires sont des **personnes âgées en perte d'autonomie** selon la grille Aggir et des **personnes en situation de handicap**.

Les différentes formes de prestations :

- médicales : il s'agit des soins et des traitements administrés à la personne aidée
- techniques : ces prestations permettent d'aménager le domicile de la personne concernée
- financières : il existe des aides qui prennent en charge partiellement ou dans la totalité des prestations d'ordres médicales et techniques
- administratives : il s'agit d'accompagner les personnes en perte d'autonomie à constituer les dossiers d'aides
- services : ce sont les services d'aides à domicile

3.1.2 - Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Les SAAD sont des organismes qui **interviennent dans le domicile de la personne en perte d'autonomie pour l'aider dans les actions quotidiennes** (les courses, la préparation du repas etc). Il existe deux types de services :

- les **services prestataires** sont encadrés par le département de la personne en perte d'autonomie. Les aides à domicile sont salariées auprès du prestataire
- et les **services mandataires** : la personne qui **intervient est l'employée de la personne aidée**. De ce fait, en tant qu'employeur, la personne aidée **doit assumer ses responsabilités** vis-à-vis de son salarié.

Le **service mandataire** assure les fonctions suivantes :

- mettre en relation la personne aidée et la personne qui va intervenir chez elle, après avoir estimé les compétences de cette dernière ;
- aider à la rédaction de documents (contrat de travail, fiche de demande de congés...) ;
- aider à la réalisation des fiches de paie, et parfois à la déclaration URSSAF.

Le crédit d'impôt

Le **crédit d'impôt** est égal à 50 % des dépenses annuelles d'aide à domicile. Si la personne aidée a payé 5 000€ de frais d'aide à domicile en 2021, alors elle peut obtenir un crédit d'impôt de 2 500 € (50 % de 5 000 €) en 2022.

Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/aides-financieres/les-aides-fiscales-pour-laide-domicile>

Aides financières

Les aides financières pouvant être mobilisées pour couvrir une partie du tarif sont les suivantes :

- l'APA : la personne aidée doit être bénéficiaire ;
- l'aide ménagère à domicile : le département de la personne verse cette aide aux personnes concernées qui ne bénéficient pas de l'APA et dont les revenus ne dépassent pas à certains plafond ;
- le crédit d'impôt : la personne aidée peut y recourir pour employer une aide à domicile ;
- les aides des caisses de retraite : les organismes développent des aides dans le cadre de politiques sociales en faveur des personnes aidées qui ne perçoivent pas l'APA ;
- et les mutuelles : les complémentaires santé peuvent aider leurs adhérents dans le cadre de leur politique d'action sociale. Les complémentaires santé peuvent aussi accorder des heures d'aide à domicile lors d'un retour à domicile après une hospitalisation.

3.1.2 - Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

Les SSIAD sont des services médico-sociaux qui interviennent au domicile des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour leur prodiguer des soins.

Les SSIAD ont pour objectif de :

- prévenir la perte d'autonomie ;
- éviter une hospitalisation ;
- faciliter le retour à domicile après une hospitalisation ;
- et de retarder une entrée dans un établissement d'hébergement.

L'Assurance maladie **prend en charge ces prestations**. Les patients n'ont donc **pas de frais à avancer** ou **payer un complément**.

Ces services se font sur prescription médicale et s'adressent aux :

- personnes âgées de **60 ans et plus**, malades ou en perte d'autonomie,
- et aux personnes de **moins de 60 ans** en situation de handicap ou atteintes d'une maladie chronique.

"L'AMD, une **prestation interministérielle** qui a pour **objectif de favoriser le maintien à domicile.**"

3.1.3 - Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) :

C'est une combinaison des SAAD et des SSIAD. Les SPASAD assurent les missions de ces deux services, ils proposent des **soins infirmiers** et **une aide à domicile**.

Les SPASAD attribue **un seul interlocuteur** au bénéficiaire pour mettre en place ses services et suivre le processus tout au long.

Le coût des **soins infirmiers** sont pris en charge par **l'Assurance maladie**.

Le **coût des interventions** d'aides à domicile est à la charge de la personne aidée. **L'APA, la mutuelle, la caisse de retraite** entre autres peuvent **couvrir une partie des frais**.

3.1.4 - Aide au maintien à domicile (AMD)

L'AMD est une **prestation interministérielle** qui a pour objectif de **favoriser le maintien à domicile** des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie.

Ce dispositif est ouvert aux **retraités** dont l'état de dépendance physique et psychique peut être assimilé aux GIR 5 ou 6 déterminés par la grille nationale AGGIR.

Les besoins du bénéficiaire font l'objet d'une évaluation par des structures évaluatrices. Elles tiennent compte de sa **situation de fragilité sociale** en fonction de ses conditions de vie, de son état de santé et de son isolement.

L'État **prend en charge une partie des frais** de services à la personne. Le montant de sa participation se calcule en fonction des revenus du retraité. La demande AMD doit être déposée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Les structures accompagnantes proposent au bénéficiaire un plan d'aide qui contient 2 volets :

- le **plan d'action personnalisé** qui comprend diverses prestations d'aides à domicile, de soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation
- l'**aide habitat et cadre de vie** vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

La demande de l'AMD est à adresser à la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) du lieu de domicile du retraité.

3.1.5 - Portage de repas à domicile

Le portage de repas à domicile **consiste à livrer des repas** aux personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de cuisiner, ou encore de faire des courses.

"L'APA peut financer une partie du coût de la Téléassistance et la commune peut également prendre en charge une partie du coût ."

Chaque semaine, le bénéficiaire **choisit le nombre de repas et les menus** à partir d'une proposition qui lui est communiquée. Les repas peuvent être adaptés selon le régime alimentaire du bénéficiaire (exemple : sans sel).

Ils sont **livrés sous forme de plateaux-repas** et réchauffés généralement.

Les organismes proposant ce type de services sont des SAAD, des associations...

Le coût de ce service **varie en fonction de l'organisme**. L'APA peut **couvrir une partie du montant** du service. Certaines communes, **participent au financement en fonction des ressources du bénéficiaire**.

3.1.6 - Téléassistance

La téléassistance est un service qui consiste à **mettre en relation une personne âgée avec un téléopérateur en cas d'accident à domicile** (chute, malaise...). ce service opère **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**.

La première étape est d'abord d'installer un matériel particulier nécessaire au fonctionnement de la téléassistance et ensuite de communiquer les coordonnées de la personne à appeler en cas de besoin.

Le matériel nécessaire au fonctionnement de la téléassistance est :

- un **système de micro haut-parleur**, pour communiquer à distance ;
- et un **émetteur-récepteur**, relié à une centrale d'écoute qui est alertée en cas de problème. L'**émetteur-récepteur** peut être un **médaille** ou une **montre**, portée en permanence par la personne aidée.

Le téléopérateur dispose de **toutes les informations utiles** renseignées en amont par le bénéficiaire. S'il est alerté par la personne aidée, le téléopérateur **évalue le degré d'urgence de la situation** avant de prévenir les secours ou la personne à contactée.

Souscription

Ce service est proposé par des structures associatives, sociétés privées.

Financement

Le coût de la téléassistance varie selon le prestataire. Une partie peut être **financée par l'APA** et parfois, des mairies **participent aux frais** de l'installation ou aux frais de l'abonnement.

Viellir chez soi

Depuis quelques années, les français **préfèrent vieillir dans leur domicile**. En 2019, l'IFOP, la Fédération du Service aux Particuliers et Socio Vision ont publié une étude dont laquelle ils révèlent que **85% des sondés** envisagent de vieillir au sein de leur logement.

Étude ; Seniors - « Marché et habitat inclusif, quelle offre de services ? »

3.1.7 - Habiter facile (aménagement du logement)

Les personnes âgées propriétaires et locataires souhaitant continuer à résider dans leur domicile, peuvent mobiliser l'aide Habiter facile proposée par l'ANAH pour rendre leur logement plus sécurisant et adapté.

3.1.8 - Aides au logement pour un aménagement

- l'**Agence nationale de l'habitat (ANAH)** aide les personnes âgées propriétaires à réaliser des travaux d'adaptation pour continuer à vivre dans leur logement ;
- les aides des caisses de retraites ;
- les aides des collectivités territoriales ;
- l'aide de l'Action au logement ;
- les aides fiscales.

Textes applicables

- Ameli : <https://www.ameli.fr/assure/sante/bons-gestes/seniors/maintien-domicile>
- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches :
 - <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/beneficier-daide-a-domicile/les-services-daide-domicile>

Textes applicables

- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches :
 - <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/beneficier-de-soins-a-domicile/les-spasad-services-polyvalents-daide-et-de-soins-domicile>
 - <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/beneficier-de-soins-a-domicile/les-ssiad-services-de-soins-infirmiers-domicile>
- Décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État : article 8
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/adapter-votre-logement-a-votre-handicap-avec-habiter-facile/>

3.2 Les solutions pour l'aidante et l'aidant

Permettre à l'aidante et l'aidant de faire une pause

3.2.1 - Droit au répit

Le droit au répit est un dispositif qui permet à l'aidante, l'aidante d'une personne bénéficiaire de l'APA de **faire une pause**. Lors de l'évaluation du plan d'aide, **une enveloppe de 500€** (montant au 20 mai 2022) est octroyée afin de **financer une aide à domicile ou un hébergement de jour ou de nuit ou un hébergement temporaire**.

Ce dispositif cible le proche aidant d'une personne classée dans les Gir 1 et 2..

En complément du droit au répit, un autre dispositif dit "d'urgence" **peut s'ajouter** si l'aidant est hospitalisé. La personne aidée sera **pris en charge temporairement au-delà des montants et des plafonds des plans d'aide**.

3.2.2 - Accueil de jour

L'accueil de jour est un dispositif qui permet **d'accueillir durant une demi-journée les personnes aidées âgées**. L'établissement propose un accompagnement personnalisé pour la personne aidée. Cette prestation s'adresse :

- principalement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- aux personnes ayant des maladies neuro-dégénératives comme la maladie de Parkinson ;
- et aux personnes âgées en perte d'autonomie physique.

Fonctionnement

L'accueil se passe :

- soit par des structures autonomes dédiés ;
- soit par des EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Coût de l'accueil de jour

L'APA à domicile peut financer une partie. Si le plafond du plan d'aide de l'APA est consommé, une aide supplémentaire à hauteur de **510,26€** (montant en date du 11 janvier 2022) par an peut être attribuée au bénéficiaire.

D'autres aides peuvent être mobilisées pour le restant à payer comme : la caisse de retraite ou encore la mutuelle.

3.2.3 - Solutions pour la nuit

Accueil de nuit

L'accueil de nuit se fait généralement dans un EHPAD. Cela peut aller du dîner au petit-déjeuner. Le personnel de l'établissement assure la surveillance et aide la personne aidée dans les tâches de la vie quotidienne (toilette, repas, habillage, coucher...).

Sources réglementaires

- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/aides-financieres/les-aides-en-hebergement-temporaire>
- Conseil de dépendance : <https://www.conseildependance.fr/laccueil-temporaire/>
- Décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État

Les tarifs de la nuitée varient en fonction des établissements.

Garde à domicile de nuit

La personne aidée peut recourir à une garde à domicile de nuit. L'intervenant peut être employé dans le cadre d'un emploi direct. La personne aidée devient donc son employeur. Elle peut également y recourir via des services d'aide à domicile prestataire ou mandataire proposent cette prestation.

Le coût varie selon la l'intervention :

- le service prestataire a un coût plus important car il passe plus de temps au domicile de la personne à cela s'ajoute une majoration pour le travail de nuit
- l'emploi direct de garde de nuit le montant horaire des heures effectives travaillées et des heures de présence est différent. Le coût global de la nuit moins important.

Services ponctuels

Les services d'aide à domicile ou les SSIAD interviennent sur une amplitude horaire de journée allant de 7 heures à 20 heures. Ils aident pour le coucher, donnent des médicaments ou prodiguent des soins.

Le montant varie selon le prestataire, et parfois ils proposent ses tarifs sous forme d'abonnements.

Aides

L'APA peut financer une partie des tarifs de ces prestations de nuits.

3.2.4 - Relayage à domicile

Le relayage à domicile **permet de faire intervenir un intervenant pendant plusieurs jours consécutifs** au domicile de la personne aidée en relais de l'aidant.

Il s'agit **d'offrir du répit au proche aidant** de personnes pour lesquelles l'accueil temporaire en dehors du domicile n'est pas adapté, en particulier pour des personnes présentant une atteinte des fonctions mentales, cognitives ou psychiques, et pour lesquelles la préservation des repères est essentielle.

De ce fait, **un seul intervenant est attribué**. Ce dispositif n'est pas encore répandu. L'aidant peut se renseigner auprès de la mairie ou du point d'information local.

Les dispositifs : ce qu'il faut retenir

Le maintien à domicile

- Les SAAD, SSIAD proposent une aide à domicile et des soins infirmiers (sous prescription médicale)
- Les SPASAD sont une **combinaison** des SAAD et SSIAD
- L'AMD est une prestation interministérielle qui **prend en charge une partie des frais** des services à la personne
- La téléassistance est un **service qui rentre en relation avec la personne âgée en cas d'accident dans son domicile**
- L'aide **habiter facile** permet de **faire des travaux** au domicile de la personne âgée afin que son logement soit plus sécurisant

Les solutions pour l'aidante et l'aidant

- Le droit au répit permet d'octroyer une aide pour recourir à un service d'aide à domicile dont le but de faire une pause
- L'accueil de jour et nuit peuvent être financés par l'Apa
- Lorsque l'accueil temporaire n'est pas possible, l'aidante, l'aidant peut recourir au relayage

4. Interlocuteurs et ressources

Les acteurs externes à contacter

4.1 - Les interlocuteurs institutionnels

page 42

4.2 - Les sigles

page 44

4.1 Les interlocuteurs institutionnels

Association française des aidants

L'Association française des aidants agit pour une reconnaissance du rôle des aidantes et aidants auprès des pouvoirs publics.

L'association dispose de plusieurs antennes locales qui permettent de répondre à un besoin plus ciblé correspondant au bassin. Véritable soutien pour les aidantes et les aidants, elle leur propose des formations en vue de les aider dans leur rôle et de préserver leur vie personnelle. Elle anime des espaces d'échanges en collaboration avec d'autres associations.

Site internet : <https://www.aidants.fr/>

Compagnie des aidants

La Compagnie des Aidants développe l'entraide et les échanges entre les aidantes et les aidants afin de mieux valoriser leur rôle au sein de la société.

En 2018, elle crée la **Caravane Tous Aidants**. Pendant 3 jours, elle s'installe dans un hôpital ou sur une place publique pour faire connaître le rôle de l'aidant, le promouvoir et informer sur tous les dispositifs qui peuvent l'aider.

Site internet : <https://lacompaniedesaidants.org>

France Alzheimer & maladies apparentées

L'association est engagée depuis plus de 30 ans aux côtés des patients, de leur famille, pour les aider sur le long terme et est mobilisée avec des professionnels de santé et du secteur médico-social pour lutter contre la maladie d'Alzheimer & maladies apparentées.

Site internet : <https://www.francealzheimer.org>

Conseil départemental

Le Conseil départemental s'engage auprès des aidantes et des aidants. Il pilote une politique d'action sociale en destination des aidantes, des aidants et des personnes fragiles. Il conseille, informe ces publics et verse des allocations pour aider aux dépenses dû à la perte d'autonomie entre autres..

A noter que chaque Conseil départemental mène une politique action sociale différente. Les aides, ressources varient d'un département à un autre.

Sécurité sociale

La sécurité sociale prend en charge une partie des frais de santé notamment lors d'hospitalisations de jour et/ou complète. Elle oriente les personnes aidantes qui souhaitent obtenir des informations sur la prise en charge des frais.

Site internet : <https://www.ameli.fr>

Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Le CCAS ou CIAS accompagne les familles en difficulté qui s'occupent de personnes en situation de perte d'autonomie ou de handicap. Il les renseigne sur les aides, les dispositifs et actions au sein de la commune.

Pour trouver, le site internet de la CCAS de votre commune, vous devez vous rapprocher de votre mairie.

Site internet : <https://www.aide-sociale.fr/centre-action-sociale/>

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

La MDPH a pour mission d'accueillir, informer, conseiller les personnes en situation de handicap. Elle les accompagne également dans leur démarche pour la reconnaissance de leur handicap.

Site internet : <https://mdphenligne.cnsa.fr>

Les plateformes d'accompagnement et de répit

Ces plateformes ont vocation à accompagner les aidantes, les aidants et de les soutenir dans leur rôle.

Le site internet ci-dessous regroupe l'ensemble des plateformes régionales.

Site internet : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaire-points-dinformation-et-plateformes-de-repit>

Caisse de retraite

Les caisses de retraite des proches aidants et des personnes aidées leur octroient des aides financières si nécessaire. Leurs buts sont le maintien à domicile et de favoriser l'autonomie des personnes aidées entre autres.

Les aidantes et les aidants doivent se rapprocher de la caisse de retraite de leur proche aidé pour obtenir plus d'informations sur les aides.

Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique (CLIC)

Le CLIC est un point d'information composé de professionnels de la santé et du médico-social qui informe sur toutes les questions relatives au quotidien des personnes ayant plus de 60 ans. Ces questions portent généralement sur leurs droits, les loisirs, la santé etc... Les équipes mobilisées aident notamment dans les démarches du maintien à domicile.

Site internet : <http://anccllic.fr/>

Les médecins ou les professionnels de santé que vous rencontrez

Il requiert de solliciter un médecin ou des professionnels de la santé afin qu'ils puissent soutenir les aidantes et les aidants dans l'exercice de leur rôle et les aider sur l'équilibre de leur santé.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

La CAF est l'organisme qui verse des allocations pour aider les aidantes, aidants et personnes aidées comme l'allocation journalière du proche aidant (AJPA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Site internet : <https://www.caf.fr>

La mutuelle

La mutuelle accompagne l'aidant dans son rôle. Elle propose diverses prestations comme un soutien psychologique, les solutions de répit, l'aide au maintien à domicile..

4.2 Les sigles

- **AAH** : Allocation aux Adultes Handicapés
- **AAEH** : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
- **AGGIR** : Autonomie Gériatrique Groupes Iso-Ressources
- **AMD** : Aide au Maintien à Domicile
- **APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie
- **AJA** : Allocation Journalière d'Accompagnement
- **AJPA** : Allocation Journalière du Proche Aidant
- **AJPP** : Allocation Journalière de Présence Parentale
- **CAF** : Caisse d'Allocations Familiales
- **CCAS** : Caisse Centrale d'Activités Sociales
- **CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- **CESU** : Chèque Emploi Service Universel
- **EHPAD** : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
- **CNAV** : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
- **EMS** : Équipe Médico-Sociale
- **GIR** : Groupe Iso-Ressources
- **MDPH** : Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
- **PCH** : Prestation de Compensation du Handicap
- **SAAD** : Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
- **SPASAD** : Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile
- **SSIAD** : Services de Soins Infirmiers à Domicile
- **URSSAF** : Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales